

MOTION DU BARREAU D'ANGERS

Le Conseil de l'Ordre des avocats au barreau d'ANGERS réuni dans sa séance du 8 février 2024,

RAPPELLE que la proposition de loi n° 126 « visant à garantir la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise » sera examinée par le Sénat réuni en séance publique à compter du 14 février prochain.

CONSTATE que ce texte dont l'article unique propose la création d'un nouvel article 58-1 à la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, visant à instaurer la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise.

CONSTATE que l'octroi de ce legal privilege aux consultations des juristes d'entreprise se heurte à ce qui fait l'identité des avocats, lesquels bénéficient du secret professionnel in personam, c'est-à-dire lié à leur qualité d'avocat, profession réglementée soumise à de strictes obligations déontologiques, exigences éthiques et de formation.

CONSTATE que la reconnaissance au bénéfice des juristes d'entreprise d'un privilège de confidentialité in rem, c'est-à-dire attaché à des documents, aboutirait nécessairement à l'affaiblissement de ce secret professionnel de l'avocat au préjudice des entreprises, des particuliers et in fine de l'attractivité économique de la France.

CONSTATE qu'elle serait également de nature à aboutir à la création d'une nouvelle profession réglementée du droit.

CONSTATE que le périmètre de cette confidentialité est porteur de multiples incertitudes juridiques mais également d'inégalité entre les entreprises selon qu'elles auront la faculté ou pas de recourir à des juristes d'entreprise ou encore d'entraves à l'accès des justiciables à la preuve, consubstantiel au droit au procès équitable.

RAPPELLE que la profession d'avocat s'est toujours fermement opposée à la reconnaissance de la confidentialité des consultations émises par les juristes d'entreprise. C'est en ce sens que s'est prononcée l'assemblée générale de la Conférence des bâtonniers de France réunie le 23 juin 2023, vote confirmé lors de son assemblée générale du 26 janvier 2024. C'est également en ce sens que l'assemblée générale du Conseil national des barreaux s'est prononcée lors de son assemblée générale du 3 juillet 2023, vote confirmé lors de son assemblée générale du 2 février 2024.

S'OPPOSE à la reconnaissance de la confidentialité des consultations émises par les juristes d'entreprise.

**ORDRE DES AVOCATS
A LA COUR D'APPEL D'ANGERS**
MAISON DE L'AVOCAT
4 Avenue Pasteur - BP 43079
49017 ANGERS CEDEX 2
Tél. 02 41 25 30 70 - Fax 02 41 25 30 79